



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2020-102

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2020

Sommaire

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-08-21-001 - Arrêté autorisant la manifestation automobile "12 travaux d'Hercule" le 23 août 2020 (6 pages)	Page 3
79-2020-08-21-003 - Arrêté portant obligation du port du masque sur le marché hebdomadaire du mardi matin à Coulonges-sur-l'Autize (4 pages)	Page 10
79-2020-08-21-002 - Arrêté portant obligation du port du masque sur les marchés hebdomadaires et sur la foire mensuelle à Mauzé-sur-le-Mignon (4 pages)	Page 15

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-08-21-001

Arrêté autorisant la manifestation automobile "12 travaux
d'Hercule" le 23 août 2020

Arrêté autorisant la manifestation automobile "12 travaux d'Hercule"



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction du Cabinet
Bureau des Sécurités, Pôle Ordre Public
Dossier suivi par : Mme Laurence GRIETTE-PIOT
☎ 05.49.08.69.24
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

**Arrêté autorisant une manifestation automobile
au départ de la commune de Cherveux
Le 23 août 2020**

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du Sport ;

VU le code de la Route ;

VU le code de l'Environnement ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3136-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2020 portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU la demande d'autorisation présentée le 22 mai 2020 par M. Matthieu BONNAUD, président de l'association « Rallye Angélique Chambrille » afin d'organiser une manifestation de rallye régional auto avec des épreuves spéciales, sur un circuit provisoire fermé à la circulation publique, dénommée « 42e rallye régional 12 Travaux d'Hercule et 7e rallye régional VHC » qui doit se dérouler le dimanche 23 août 2020 sur les communes de Cherveux, Augé, Champdeniers, La Chapelle-Bâton, Saint Christophe sur Roc et Mazières en Gâtine ;

VU l'arrêté en date du 14 août 2020 pris conjointement par le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres et le maire de Cherveux portant modification temporaire de la circulation avec déviation des routes départementales 8 et 142 sur la commune de Cherveux et Augé en et hors agglomération ;

VU l'arrêté en date du 5 août 2020 pris conjointement par le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, le maire de La Chapelle Bâton et le maire de Verruyes portant modification temporaire de la circulation avec déviation des routes départementales 122 et 329 en et hors agglomération ;

VU les avis recueillis sur le dossier ;

CONSIDERANT que la Commission départementale de la sécurité routière a émis un avis favorable à l'issue de la visite technique du 18 août 2020 ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

CONSIDERANT que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT que le II de l'article 1er du décret n° 2020-860 du 10 juillet susvisé, pris pour l'application de cette disposition, habilite le préfet de département, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent, sauf dans les locaux d'habitation,» ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions du II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, dans sa demande d'autorisation déposée le 22 mai 2020, l'organisateur du rallye des 12 travaux d'Hercule a également présenté les mesures mises en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret notamment en veillant à ce que les dispositions du protocole sanitaire covid-19 pour les épreuves FFSA soient mises en œuvre, en imposant notamment le port du masque au parc assistance, à proximité du parc de regroupement, et au boulo-drome de Champdeniers, en gérant les flux de personnes, en distribuant des kits et fiches spécifiques aux officiels, concurrents et bénévoles, en mettant à disposition du gel hydroalcoolique à chaque poste de contrôle, lieux de restauration et PC Course, en procédant à la désinfection régulière des WC chimiques installés, et en communiquant largement tout au long des deux journées soit par affiche soit au micro sur les gestes barrière et la distanciation sociale à respecter ;

CONSIDERANT néanmoins que le II de l'article 1er du décret n° 2020-860 du 10 juillet susvisé, pris pour l'application de cette disposition, habilite le préfet de département, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent, sauf dans les locaux d'habitation,» ;

CONSIDERANT que l'évolution de la situation épidémique dans le département des Deux-Sèvres fait apparaître chaque semaine depuis fin juillet de nouveaux cas positifs et que le taux de positivité est de 2,4 % suite aux différents dépistages réalisés ; que cette dégradation résulte d'un relâchement quant au respect des règles de distanciation sociale constaté dans les lieux d'affluence ou de convivialité ;

CONSIDERANT qu'en égard à la notoriété du rallye des 12 travaux d'Hercule conduisant à la présence de spectateurs en provenance de diverses origines géographiques et au caractère convivial et festif de cette manifestation et afin d'éviter une dégradation plus importante de la situation sanitaire, il est nécessaire d'imposer le port du masque dans les espaces réservés au public lors de cette manifestation ;

CONSIDERANT enfin que les maires sollicités sont favorables à cette obligation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le 42^e rallye régional automobile des 12 Travaux d'Hercule et 7^e rallye régional des 12 Travaux d'Hercule VHC, sont autorisés selon la réglementation en vigueur, sur le territoire des communes de Cherveux, Augé, Champdeniers, La Chapelle-Bâton, Saint Christophe sur Roc et Mazières en Gâtine selon le calendrier suivant :

- le samedi 22 août 2020 : reconnaissances et vérification administrative et technique, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures.
- le dimanche 23 août 2020 : épreuves chronométrées sur circuit provisoire fermé à la circulation publique, de 8 heures à 19 heures 30.

Cette manifestation devra être conforme à la demande présentée par M. Matthieu BONNAUD et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur, elles seront conformes au règlement F.F.S.A., elles devront également répondre aux prescriptions suivantes :

- ⇒ avant le départ des épreuves chronométrées l'organisateur veillera à la mise en place effective de l'ensemble des moyens de secours, tant humains que matériels,
- ⇒ les moyens de secours seront présents pendant toute la durée de la manifestation ; en cas de départ des véhicules de secours la manifestation sera interrompue jusqu'à leur retour,
- ⇒ l'accès réservé aux véhicules de secours restera accessible pendant toute la durée de la manifestation,
- ⇒ le stationnement des spectateurs se fera uniquement en dehors du site et aux emplacements prévus par l'organisateur,
- ⇒ les commissaires de piste seront présents en permanence sur les zones réservées au public,
- ⇒ les extincteurs seront répartis sur l'ensemble du circuit et seront à la disposition des commissaires de pistes,
- ⇒ des extincteurs appropriés aux risques et des personnels formés à l'utilisation des extincteurs seront mis à disposition à la buvette et aux points chauds,
- ⇒ un périmètre de 2 mètres autour du point chaud sera établi avec un extincteur de type ABC,
- ⇒ sur les parkings en herbe, les véhicules seront stationnés par îlots de 20 voitures, espacés d'une largeur de 4 mètres, un extincteur pour 200 m² sera prévu.

Pendant toute la durée de la manifestation les services de sécurité et de secours pourront contacter le directeur de course, M. Michel LAROULANDIE, au numéro : 06-80-92-64-53 ;

ARTICLE 3 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve est interdit.

Le marquage de chaussées par les tiers : article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

« L'article R322-1. du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

- a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.
- b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.
- c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

ARTICLE 4 : Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité de la manière suivante :

- prendre toute mesure utile pour diminuer les files d'attente du public à l'entrée du site ;
- sensibiliser à la sécurité toutes les personnes professionnelles ou bénévoles chargées de la sécurité de la manifestation ;
- renforcer la surveillance à l'entrée du site et sur les parkings réservés aux spectateurs et aux pilotes ;
- demander l'ouverture systématique des sacs et des paquets ;
- prévoir à cet égard un affichage spécifique avec le logo VIGIPIRATE pour informer le public ;
- signaler immédiatement aux services de gendarmerie en téléphonant au « 17 » tout événement suspect ou toute personne au comportement suspect ou qui refuserait d'ouvrir son sac ainsi que tout objet abandonné suspect.

ARTICLE 5 : Nul ne pourra, pour suivre la manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel aux forces de l'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 6 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Ils prendront en charge les frais liés aux réparations des dégradations causées par la manifestation.

ARTICLE 7 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura vérifié que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées, cette vérification sera consignée par écrit à l'aide de l'attestation \$1-\$2e. Une copie de cette attestation sera adressée à la Préfecture.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions de sécurité applicables aux concurrents comme au public ne sont pas ou plus respectées.

ARTICLE 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 9 : Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

22 et 23 AOÛT 2020

12 TRAVAUX D'HERCULE

ATTESTATION

L'organisateur technique atteste, avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du portant autorisation de la manifestation.

Fait à le,

**Une copie sera transmise à la Préfecture des Deux-Sèvres
Direction du Cabinet
Bureau des Sécurités, Pôle Ordre Public
BP 7000079099 NIORT Cedex 9**

ou par messagerie à : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

ARTICLE 10 : Les journées des 22 et 23 août 2020, le port du masque sera obligatoire dans les espaces réservés au public pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus, sur les communes suivantes : Cherveux, Augé, la Chapelle Bâton, Saint Cristophe sur Roc et Champdeniers.

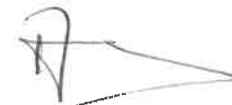
L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent article peut être punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet, la Sous-Préfète de Parthenay, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, les Maires de Cherveux, Augé, Champdeniers Saint-Denis et Saint-Christophe sur Roc, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, au responsable du SAMU 79 et à l'organisateur M. Olivier LIZOT pour notification. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs. Le dossier est consultable en préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 21 août 2020

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Aubry', written over a horizontal line.

Emmanuel AUBRY

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-08-21-003

Arrêté portant obligation du port du masque sur le marché
hebdomadaire du mardi matin à Coulonges-sur-l'Autize

Niort, le 21 août 2020

ARRÊTÉ n°20
portant obligation du port du masque sur le marché hebdomadaire du mardi matin
à Coulonges-sur-l'Autize

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et, d'autre part, qu'il peut habilier les préfets à prendre toutes

mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que le II de l'article 1er du décret n° 2020-860 du 10 juillet susvisé, pris pour l'application de cette disposition, habilite le préfet de département, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent, sauf dans les locaux d'habitation,» ;

Considérant que le taux d'incidence de la Nouvelle Aquitaine connaît une augmentation (2,7 pour 100 000 habitants du 27 juillet au 2 août, 10,6 pour 100 000 habitants du 10 août au 16 août), que la situation épidémique dans le département des Deux-Sèvres fait apparaître pour chaque semaine, depuis fin juillet de nouveaux cas positifs avec un taux d'incidence de 3,5 pour 100 000, que le taux de positivité est de 2,4 % suite aux différents dépistages réalisés ; que cette dégradation résulte d'un relâchement quant au respect des règles de distanciation sociale constaté dans les lieux d'affluence ou de convivialité ;

Considérant que le marché accueille une centaine de commerçants et que la fréquentation importante du marché notamment en période estivale ne permet pas de garantir le respect des gestes barrières ou la distance d'un mètre entre les individus ;

Considérant qu' au regard de ces éléments et afin d'éviter une dégradation plus importante de la situation sanitaire, il est nécessaire d'imposer le port du masque dans les espaces réservés au public lors du marché ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le maire de Coulonges-sur-l'Autize ;

Sur proposition du chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : À compter du **mardi 25 août jusqu'au 15 septembre 2020 inclus**, le port du masque est obligatoire sur la zone de chalandise du marché hebdomadaire du mardi matin de la commune de Coulonges-sur-l'Autize situé Place du Château, rue du Château, rue du Commerce, les halles.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télécours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : La secrétaire générale, le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de Coulonges-sur-l'Autize, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché aux abords des lieux concernés.

Une copie de cet arrêté sera transmise à Madame la sous-préfète de Parthenay et au directeur départemental de l'agence régionale de santé.

Le préfet,



Emmanuel AUBRY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Deux-Sèvres et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2020-08-21-002

Arrêté portant obligation du port du masque sur les
marchés hebdomadaires et sur la foire mensuelle à
Mauzé-sur-le-Mignon

Niort, le 21 août 2020

ARRÊTÉ n°19
portant obligation du port du masque sur les marchés hebdomadaires et sur la foire
mensuelle à Mauzé-sur-le-Mignon

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1er, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que le II de l'article 1er du décret n° 2020-860 du 10 juillet susvisé, pris pour l'application de cette disposition, habilite le préfet de département, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit, à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent, sauf dans les locaux d'habitation,» ;

Considérant que le taux d'incidence de la Nouvelle Aquitaine connaît une augmentation (2,7 pour 100 000 habitants du 27 juillet au 2 août, 10,6 pour 100 000 habitants du 10 août au 16 août), que la situation épidémique dans le département des Deux-Sèvres fait apparaître pour chaque semaine, depuis fin juillet de nouveaux cas positifs avec un taux d'incidence de 3,5 pour 100 000, que le taux de positivité est de 2,4 % suite aux différents dépistages réalisés ; que cette dégradation résulte d'un relâchement quant au respect des règles de distanciation sociale constaté dans les lieux d'affluence ou de convivialité ;

Considérant que la commune fait partie de la zone touristique du marais poitevin, qu'en conséquence, la fréquentation importante des marchés et de la foire mensuelle notamment pendant la période estivale ne permet pas de garantir le respect des gestes barrières ou la distance d'un mètre entre les individus ;

Considérant qu' au regard de ces éléments et afin d'éviter une dégradation plus importante de la situation sanitaire, il est nécessaire d'imposer le port du masque dans les espaces réservés au public lors des marchés et de la foire mensuelle ;

Considérant l'avis favorable de M. le maire de Mauzé-sur-le-Mignon ;

Sur proposition du chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : À compter du **samedi 22 août jusqu'au mercredi 16 septembre 2020 inclus**, le port du masque est obligatoire sur les deux marchés hebdomadaires, des mercredis et des samedis, ainsi que sur la foire mensuelle du mercredi 2 septembre (le 1^{er} mercredi de chaque mois) de la commune de Mauzé-sur-le-Mignon, pour toutes les personnes âgées de onze ans ou plus. Les périmètres des marchés hebdomadaires et de la foire mensuelle, sont les suivants :

Marchés hebdomadaires des mercredis et samedis de 07h00 à 13h00 :

- place de l'Église

Foire mensuelle du 2 septembre de 07h00 à 13h00 :

- place de l'Église
- rue René caillé
- rue de la Gare
- rue Gustave Savary
- place de la mairie

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les

contraventions de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : La secrétaire générale, le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de Mauzé-sur-le-Mignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché aux abords des lieux concernés. Une copie de cet arrêté sera transmise au directeur départemental de l'agence régionale de santé.

Le préfet,



Emmanuel AUBRY

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Deux-Sèvres et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr